



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، مراسيم
قرارات وآراء، مقررات، منشور، إعلانات وبلاعات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION: SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE 7,9 et 13 Av. A. Benbarek-ALGER Tél: 65.18.15 à 17 - C.C.P. 3200-50 ALGER Télex: 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises): BADR: 060.320.0600 12
	1 An	1 An	
	428,00 D.A	1 025,00 D.A	
Edition originale.....	428,00 D.A	1 025,00 D.A	
Edition originale et sa traduction	856,00 D.A	2 050,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 5,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 11,00 dinars.

Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 35 dinars la ligne.

S O M M A I R E**D E C R E T S**

Décret présidentiel n° 94-344 du 25 Jomada El Oula 1415 correspondant au 30 octobre 1994 portant mesures de grâces à l'occasion de la commémoration du 40ème anniversaire de la glorieuse révolution du 1er novembre.....	3
Décret présidentiel n° 94-345 du 25 Jomada El Oula 1415 correspondant au 30 octobre 1994 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère des affaires étrangères.....	3
Décret présidentiel n° 94-346 du 25 Jomada El Oula 1415 correspondant au 30 octobre 1994 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de la restructuration industrielle et de la participation.....	5
Décret exécutif n° 94-347 du 25 Jomada El Oula 1415 correspondant au 30 octobre 1994 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère des finances.....	6
Décret exécutif n° 94-348 du 25 Jomada El Oula 1415 correspondant au 30 octobre 1994 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère de l'habitat.....	12
Décret exécutif n° 94-349 du 25 Jomada El Oula 1415 correspondant au 30 octobre 1994 portant virement de crédits au sein du budget annexe des postes et télécommunications.....	14

ARRETES, DECISIONS ET AVIS**MINISTERE DES FINANCES**

Arrêté interministériel du 29 Moharram 1415 correspondant au 9 juillet 1994 modifiant et complétant l'arrêté interministériel du 28 août 1991 modifié portant classement des postes supérieurs de l'agence nationale du cadastre.....	15
Arrêté interministériel du 29 Moharram 1415 correspondant au 9 juillet 1994 portant organisation interne de l'agence nationale du cadastre.....	19

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Arrêté interministériel du 15 Chaoual 1414 correspondant au 27 mars 1994 portant organisation administrative du centre national de contrôle et de certification des semences et plants.....	20
Arrêté interministériel du 15 Chaoual 1414 correspondant au 27 mars 1994 portant classement des postes supérieurs du centre national de contrôle et de certification des semences et plants.....	21

ANNONCES ET COMMUNICATIONS**BANQUE D'ALGERIE**

Règlement n° 94-14 du 4 Rabie Ethani 1415 correspondant au 10 septembre 1994 portant création d'une pièce de monnaie métallique de cinquante (50) dinars algériens.....	24
Règlement n° 94-15 du 4 Rabie Ethani 1415 correspondant au 10 septembre 1994 portant émission d'une pièce de monnaie métallique de cinquante (50) dinars algériens.....	24

DECRETS

Décret présidentiel n° 94-344 du 25 Jumada El Oula 1415 correspondant au 30 octobre 1994 portant mesures de grâces à l'occasion de la commémoration du 40ème anniversaire de la glorieuse révolution du 1er novembre.

Le Président de l'Etat,

Vu la Constitution, notamment ses articles 74 (6° et 8°) et 147 ;

Vu la plate-forme portant consensus national sur la période transitoire, notamment ses articles 5 et 13-6 ;

Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal ;

Vu le décret législatif n° 92-03 du 30 septembre 1992, modifié et complété, relatif à la lutte contre la subversion et le terrorisme ;

Vu l'avis consultatif du conseil supérieur de la magistrature, émis en application de l'article 147 de la constitution ;

Décrète :

Article 1er. — A l'occasion de la commémoration du 40ème anniversaire de la glorieuse révolution du 1er novembre 1954, les personnes détenues et non détenues dont la condamnation est devenue définitive à la date de signature du présent décret, bénéficient des mesures de grâces conformément aux conditions précisées ci-dessous.

Art. 2. — Bénéficient d'une remise totale, les personnes non détenues condamnées définitivement à une peine d'un (01) an d'emprisonnement ferme.

Art. 3. — Bénéficient d'une remise totale, les personnes détenues dont le restant de la peine est égal ou inférieur à dix (10) mois.

Art. 4. — Les personnes détenues bénéficient d'une remise partielle de leur peine selon les distinctions suivantes :

— dix (10) mois, lorsque le restant de la peine est supérieur à dix (10) mois et inférieur ou égal à trois (3) ans,

— douze (12) mois, lorsque le restant de la peine est supérieur à trois (03) ans et inférieur ou égal à cinq (05) ans,

— quinze (15) mois, lorsque le restant de la peine est supérieur à cinq (05) ans et inférieur ou égal à dix (10) ans,

— vingt (20) mois, lorsque le restant de la peine est supérieur à dix (10) ans et inférieur ou égal à vingt (20) ans.

Art. 5. — Les peines de réclusion perpétuelle sont commuées à vingt (20) ans de réclusion.

Art. 6. — En cas de condamnations multiples, les remises de peine prévues par les articles 3 et 4 ci-dessus portent sur la peine encourue la plus grave.

Art. 7. — Sont exclues du bénéfice des dispositions du présent décret, les personnes condamnées définitivement en vertu du décret législatif n° 92-03 du 30 septembre 1992 relatif à la lutte contre la subversion et le terrorisme ainsi que, celles condamnées par les juridictions militaires.

Art. 8. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 Jumada El Oula 1415 correspondant au 30 octobre 1994.

Liamine ZEROUAL.



Décret présidentiel n° 94-345 du 25 Jumada El Oula 1415 correspondant au 30 octobre 1994 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère des affaires étrangères.

Le Président de l'Etat,

Sur le rapport du ministre des finances ;

Vu la Constitution, notamment son article 116 (alinéa 1er) ;

Vu la plate-forme portant consensus national sur la période transitoire, notamment ses articles 5 et 13-6 ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances;

Vu le décret législatif n° 93-18 du 15 Rajab 1414 correspondant au 29 décembre 1993 portant loi de finances pour 1994 ;

Vu le décret législatif n° 94-08 du 15 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 26 mai 1994 portant loi de finances complémentaire pour 1994 ;

Vu le décret présidentiel n° 94-140 du 26 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 6 juin 1994 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances complémentaire pour 1994, au ministre des affaires étrangères ;

Décète :

Article 1^{er}. — Il est annulé sur 1994, un crédit de cinquante et un millions deux cent mille dinars

(51.200.000 DA) applicable au budget de fonctionnement du ministère des affaires étrangères et aux chapitres énumérés à l'état "A" annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert sur 1994, un crédit de cinquante et un millions deux cent mille dinars (51.200.000 DA) applicable au budget de fonctionnement du ministère des affaires étrangères et aux chapitres énumérés à l'état "B" annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 Jomada El Oula 1415 correspondant au 30 octobre 1994.

Liamine ZEROUAL.

ETAT "A"

NOS DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULES EN DA
	MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES	
	SOUS-SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	4ème Partie	
	<i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-04	Administration centrale — Charges annexes.....	1.200.000
	Total de la 4ème partie.....	1.200.000
	Total du titre III.....	1.200.000
	TITRE IV	
	INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	2ème Partie	
	<i>Action internationale</i>	
42-01	Participation aux organismes internationaux.....	50.000.000
	Total de la 2ème partie.....	50.000.000
	Total du titre IV.....	50.000.000
	Total de la Sous-section I.....	51.200.000
	Total des crédits annulés.....	51.200.000

ETAT "B"

N°s DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES	
	SOUS-SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	5ème Partie	
	<i>Travaux d'entretien</i>	
35-01	Administration centrale — Entretien des immeubles.....	1.200.000
	Total de la 5ème partie.....	1.200.000
	Total du titre III.....	1.200.000
	TITRE IV	
	INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	3ème Partie	
	<i>Action éducative et culturelle</i>	
43-01	Administration centrale — Bourses — Complément de bourses — Indemnités de stage — Frais de formation à l'étranger.....	50.000.000
	Total de la 3ème partie.....	50.000.000
	Total du titre IV.....	50.000.000
	Total de la sous-section I.....	51.200.000
	Total des crédits ouverts.....	51.200.000

Décret présidentiel n° 94-346 du 25 Joumada El Oula 1415 correspondant au 30 octobre 1994 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de la restructuration industrielle et de la participation.

Le Président de l'Etat,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment son article 116 (alinéa 1er) ;

Vu la plate-forme portant consensus national sur la période transitoire, notamment ses articles 5 et 13-6 ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu le décret législatif n° 93-18 du 15 Rajab 1414 correspondant au 29 décembre 1993 portant loi de finances pour 1994 ;

Vu le décret législatif n° 94-08 du 15 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 26 mai 1994 portant loi de finances complémentaire pour 1994 ;

Vu le décret présidentiel du 26 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 6 juin 1994 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances complémentaire pour 1994, au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 94-145 du 26 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 6 juin 1994 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances complémentaire pour 1994, au ministre de la restructuration industrielle et de la participation ;

Décrète :

Article. 1^{er}. — Il est annulé sur 1994, un crédit de trois millions huit cent mille dinars (3.800.000 DA) applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 "Dépenses éventuelles — Provision groupée".

Art. 2. — Il est ouvert sur 1994, un crédit de trois millions huit cent mille dinars (3.800.000 DA) applicable au budget de fonctionnement du ministère de la restructuration industrielle et de la participation et au chapitre n° 37-01 "Administration centrale — Conférences et séminaires".

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 Joumada El Oula 1415 correspondant au 30 octobre 1994.

Liamine ZEROUAL.

Décret exécutif n° 94-347 du 25 Joumada El Oula 1415 correspondant au 30 octobre 1994 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère des finances.

Le Chef du Gouvernement ;

Sur le rapport du ministre des finances ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 81-4 et 116 (alinéa 2) ;

Vu la plate-forme portant consensus national sur la période transitoire ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu le décret législatif n° 93-18 du 15 Rajab 1414 correspondant au 29 décembre 1993 portant loi de finances pour 1994 ;

Vu le décret législatif n° 94-08 du 15 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 26 mai 1994 portant loi de finances complémentaire pour 1994 ;

Vu le décret exécutif n° 94-144 du 26 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 6 juin 1994 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances complémentaire pour 1994, au ministre des finances ;

Décrète :

Article. 1er. — Il est annulé sur 1994, un crédit de quatre vingt huit millions neuf cent mille dinars (88.900.000 DA) applicable au budget de fonctionnement du ministère des finances et aux chapitres énumérés à l'état "A" annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert sur 1994, un crédit de quatre vingt huit millions neuf cent mille dinars (88.900.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère des finances et aux chapitres énumérés à l'état "B" annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 Joumada El Oula 1415 correspondant au 30 octobre 1994.

Mokdad SIFI.

ETAT "A"

N°S DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULES EN DA
	MINISTERE DES FINANCES	
	SECTION I	
	ADMINISTRATION CENTRALE	
	SOUS-SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie	
	<i>Personnel — Rémunérations d'activité</i>	
31-02	Administration centrale — Indemnités et allocations diverses.....	1.500.000
	Total de la 1ère partie.....	1.500.000
	Total du titre III.....	1.500.000
	Total de la sous-section I.....	1.500.000
	Total de la section I.....	1.500.000

ETAT "A" (suite)

N°s DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULES EN DA
	SECTION II DIRECTION CENTRALE DU TRESOR SOUS-SECTION I SERVICES CENTRAUX TITRE III MOYENS DES SERVICES 4ème Partie <i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-03	Direction centrale du trésor-Fournitures.....	2.500.000
	Total de la 4ème partie.....	2.500.000
	Total du titre III.....	2.500.000
	Total de la sous-section I.....	2.500.000
	Total de la section II.....	2.500.000
	SECTION III DIRECTION GENERALE DES DOUANES SOUS-SECTION I SERVICES CENTRAUX TITRE III MOYENS DES SERVICES 1ère Partie <i>Personnel — Rémunérations d'activité</i>	
31-02	Direction générale des douanes — Indemnités et allocations diverses.....	2.500.000
	Total de la 1ère partie.....	2.500.000
	Total du titre III.....	2.500.000
	Total de la sous-section I.....	2.500.000
	Total de la section III.....	2.500.000

ETAT "A" (suite)

Nos DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULES EN DA
	SECTION IV DIRECTION GENERALE DES IMPOTS	
	SOUS-SECTION I SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie	
	<i>Personnel — Rémunérations d'activité</i>	
31-01	Direction générale des impôts — Rémunérations principales.....	5.000.000
	Total de la 1ère partie.....	5.000.000
	Total du titre III.....	5.000.000
	Total de la sous-section I.....	5.000.000
	SOUS SECTION II SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT	
	TITRE III MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie	
	<i>Personnel — Rémunérations d'activité</i>	
31-11	Services déconcentrés des impôts — Rémunérations principales.....	70.000.000
	Total de la 1ère partie.....	70.000.000
	Total du titre III.....	70.000.000
	Total de la sous-section II.....	70.000.000
	Total de la section IV.....	75.000.000
	SECTION V DIRECTION GENERALE DU DOMAINE NATIONAL	
	SOUS-SECTION II SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT	
	TITRE III MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie	
	<i>Personnel — Rémunérations d'activité</i>	
31-11	Services déconcentrés du domaine national — Rémunérations principales.....	7.400.000
	Total de la 1ère partie.....	7.400.000
	Total du titre III.....	7.400.000
	Total de la sous-section II.....	7.400.000
	Total de la section V.....	7.400.000
	Total des crédits annulés.....	88.900.000

ETAT "B"

NOS DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DES FINANCES	
	SECTION I	
	ADMINISTRATION CENTRALE	
	SOUS-SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	3ème Partie	
	<i>Personnel — Charges sociales</i>	
33-01	Administration centrale — Prestations à caractère familial.....	1.500.000
	Total de la 3ème partie.....	1.500.000
	Total du titre III.....	1.500.000
	Total de la sous-section I.....	1.500.000
	Total de la section I.....	1.500.000
	SECTION II	
	DIRECTION CENTRALE DU TRESOR	
	SOUS-SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	5ème Partie	
	<i>Travaux d'entretien</i>	
35-01	Direction centrale du trésor-Entretien des immeubles.....	1.000.000
	Total de la 5ème partie.....	1.000.000
	Total du titre III.....	1.000.000

ETAT "B" (suite)

N°s DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	TITRE IV	
	INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	3ème Partie	
	<i>Action éducative et culturelle</i>	
43-01	Direction centrale du trésor — Bourses — Indemnités de stage — Présalaire — Frais de formation.....	1.500.000
	Total de la 3ème partie.....	1.500.000
	Total du titre IV.....	1.500.000
	Total de la sous-section I.....	2.500.000
	Total de la section II.....	2.500.000
	SECTION III	
	DIRECTION GENERALE DES DOUANES	
	SOUS-SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie	
	<i>Personnel — Rémunérations d'activité</i>	
31-03	Direction générale des douanes — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires.....	2.500.000
	Total de la 1ère partie.....	2.500.000
	Total du titre III.....	2.500.000
	Total de la sous-section I.....	2.500.000
	Total de la section III.....	2.500.000
	SECTION IV	
	DIRECTION GENERALE DES IMPOTS	
	SOUS-SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie	
	<i>Personnel — Rémunérations d'activité</i>	
31-03	Direction générale des impôts — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires.....	5.000.000
	Total de la 1ère partie.....	5.000.000
	Total du titre III.....	5.000.000
	Total de la sous-section I.....	5.000.000

ETAT "B" (suite)

N°s DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	SOUS-SECTION II SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT	
	TITRE III MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie <i>Personnel — Rémunérations d'activité</i>	
31-13	Services déconcentrés des impôts — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires.....	50.000.000
	Total de la 1ère partie.....	50.000.000
	3ème Partie <i>Personnel — Charges sociales</i>	
33-11	Services déconcentrés des impôts — Prestations à caractère familial.....	20.000.000
	Total de la 3ème partie.....	20.000.000
	Total du titre III.....	70.000.000
	Total de la sous-section II.....	70.000.000
	Total de la section IV.....	75.000.000
	SECTION V DIRECTION GENERALE DU DOMAINE NATIONAL	
	SOUS-SECTION II SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT	
	TITRE III MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie <i>Personnel — Rémunérations d'activité</i>	
31-13	Services déconcentrés du domaine national — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires.....	5.900.000
	Total de la 1ère partie.....	5.900.000
	3ème Partie <i>Personnel — Charges sociales</i>	
33-11	Services déconcentrés du domaine national — Prestations à caractère familial....	1.500.000
	Total de la 3ème partie.....	1.500.000
	Total du titre III.....	7.400.000
	Total de la sous-section II.....	7.400.000
	Total de la section V.....	7.400.000
	Total des crédits ouverts.....	88.900.000

Décret exécutif n° 94-348 du 25 Jomada El Oula 1415 correspondant au 30 octobre 1994 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère de l'habitat.

- Le Chef du Gouvernement ;
- Sur le rapport du ministre des finances ;
- Vu la Constitution, notamment ses articles 81-4° et 116 (alinéa 2) ;
- Vu la plate-forme portant consensus national sur la période transitoire ;
- Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;
- Vu le décret législatif n° 93-18 du 15 Rajab 1414 correspondant au 29 décembre 1993 portant loi de finances pour 1994 ;
- Vu le décret législatif n° 94-08 du 15 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 26 mai 1994 portant loi de finances complémentaire pour 1994 ;

Vu le décret exécutif n° 94-153 du 26 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 6 juin 1994 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances complémentaire pour 1994, au ministre de l'habitat ;

Décète :

Article 1er. — Il est annulé sur 1994, un crédit de dix neuf millions six cent soixante dix mille dinars (19.670.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de l'habitat et au chapitre n° 31-12 : Services déconcentrés de l'urbanisme et de la construction - Indemnités et allocations diverses.

Art. 2. — Il est ouvert sur 1994, un crédit de dix neuf millions six cent soixante dix mille dinars (19.670.000 DA) applicable au budget de fonctionnement du ministère de l'habitat et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de l'habitat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 Jomada El Oula 1415 correspondant au 30 octobre 1994.

Mokdad SIFI.

ETAT ANNEXE

N°s DES CHAP-ITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	SECTION I	
	SECTION UNIQUE	
	SOUS-SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie	
	<i>Personnel — Rémunérations d'activité</i>	
31-81	Administration centrale — Personnel coopérant — Rémunérations principales.	40.000
31-82	Administration centrale — Personnel coopérant — Indemnités et allocations diverses.....	380.000
	 Total de la 1ère partie.....	420.000
	 Total du titre III.....	420.000
	 Total de la sous-section I.....	420.000

ETAT ANNEXE (suite)

N°S DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	SOUS-SECTION II	
	SERVICES DECONCENTRES DE L'URBANISME ET DE LA CONSTRUCTION	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie	
	<i>Personnel — Rémunérations d'activité</i>	
31-13	Services déconcentrés de l'urbanisme et de la construction — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires.....	2.000.000
	Total de la 1ère partie.....	2.000.000
	3ème Partie	
	<i>Personnel — Charges sociales</i>	
33-13	Services déconcentrés de l'urbanisme et de la construction — Sécurité sociale....	17.250.000
	Total de la 3ème partie.....	17.250.000
	Total du titre III.....	19.250.000
	Total de la sous-section II.....	19.250.000
	Total de la section I.....	19.670.000
	Total des crédits ouverts.....	19.670.000

Décret exécutif n° 94-349 du 25 Jomada El Oula 1415 correspondant au 30 octobre 1994 portant virement de crédits au sein du budget annexe des postes et télécommunications.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des finances;

Vu la Constitution, notamment ses articles 81-4 et 116 (alinéa 2);

Vu la plate-forme portant consensus national sur la période transitoire;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances;

Vu le décret législatif n° 93-18 du 15 Rajab 1414 correspondant au 29 décembre 1993 portant loi de finances pour 1994;

Vu le décret législatif n° 94-08 du 15 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 26 mai 1994 portant loi de finances complémentaire pour 1994;

Vu le décret exécutif n° 94-17 du 25 Rajab 1414 correspondant au 8 janvier 1994 portant répartition des crédits ouverts par la loi de finances pour 1994, au ministre des postes et télécommunications, au titre du budget annexe pour les dépenses de fonctionnement.

Décète :

Article. 1^{er}. — Il est annulé sur 1994, un crédit de vingt cinq millions de dinars (25.000.000 DA), applicable au budget annexe des postes et télécommunications et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert sur 1994, un crédit de vingt cinq millions de dinars (25.000.000 DA), applicable au budget annexe des postes et télécommunications et au chapitre n° 66 — frais divers de gestion.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre des postes et télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 Jomada El Oula 1415 correspondant au 30 octobre 1994.

Mokdad SIFI.

ETAT ANNEXE

Nos DES CHAPITRES	LIBELLE	CREDITS ANNULES EN DA
BUDGET ANNEXE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS		
Matériel et fonctionnement des services		
60	Achat.....	3.000.000
613	Remboursement des frais.....	5.000.000
63	Entretien, travaux et fournitures.....	15.000.000
64	Transports et déplacements.....	2.000.000
	Total des crédits annulés.....	25.000.000

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté interministériel du 29 Moharram 1415 correspondant au 9 juillet 1994 modifiant et complétant l'arrêté interministériel du 28 août 1991, modifié, portant classement des postes supérieurs de l'agence nationale du cadastre.

Le Chef du Gouvernement et,

Le ministre des finances,

Vu le décret n° 85-58 du 23 mars 1985, modifié, relatif à l'indemnité d'expérience;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques;

Vu le décret n° 86-179 du 5 août 1986 relatif à la sous-classification des postes de certains organismes employeurs;

Vu le décret exécutif n° 89-224 du 5 décembre 1989, modifié et complété, portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps communs, aux institutions et administrations publiques;

Vu le décret exécutif n° 89-234 du 19 décembre 1989, modifié et complété, portant création de l'agence nationale du cadastre;

Vu le décret exécutif n° 90-334 du 27 octobre 1990 portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps spécifiques à l'administration chargée des finances;

Vu l'arrêté interministériel du 18 février 1987 relatif à la sous classification des postes supérieurs des établissements publics à caractère administratif;

Vu l'arrêté interministériel du 10 mars 1990 portant organisation interne de l'agence nationale du cadastre;

Vu l'arrêté interministériel du 28 août 1991, modifié, portant classement des postes supérieurs de l'agence nationale du cadastre;

Arrêtent :

Article 1er. — Le classement des postes supérieurs de l'agence nationale du cadastre figurant au tableau prévu à l'article 2 de l'arrêté interministériel du 28 août 1991 susvisé, est modifié et complété comme suit :

ETABLISSEMENT PUBLIC	POSTES SUPERIEURS	CLASSEMENT				CONDITIONS D'OCCUPATION	MODE DE NOMINATION
		Caté-gorie	Section	Niveau hiér.	Indice		
Agence nationale du cadastre	Directeur	A	I	N	1080		Décret
	Sous-directeur de la planification et du contrôle Sous-directeur de la recherche et du développement Sous-directeur des moyens Sous-directeur de la production	A	I	N'	840	Ingénieur d'Etat ou d'application du cadastre. Expérience professionnelle : Ingénieur d'Etat 5 ans, Ingénieur d'application 7 ans	Arrêté du ministre
	Sous-directeur du personnel et des finances	A	I	N'	840	Licence, diplôme ou niveau reconnu équivalent. Expérience professionnelle 5 ans.	Arrêté du ministre

TABLEAU (Suite)

ETABLISSEMENT PUBLIC	POSTES SUPERIEURS	CLASSEMENT				CONDITIONS D'OCCUPATION	MODE DE NOMINATION
		Caté- gorie	Section	Niveau hiér.	Indice		
Agence nationale du cadastre	Directeur d'antenne régionale	A	1	N°	840	Ingénieur d'Etat ou d'application du cadastre. Expérience professionnelle : Ingénieur d'Etat 5 ans, Ingénieur d'application 7 ans	Arrêté du ministre
	Directeur d'antenne locale	A	1	N-1	778	Ingénieur d'Etat ou d'application du ca- dastre. Expérience profes- sionnelle: ingénieur d'Etat 4 ans, ingé- nieur d'application 6 ans.	Arrêté du ministre
	Chef de service de la planification et du suivi Chef de service du contrôle et de la gestion Chef de service des études et recherches Chef de service de la programmation	A	1	N-2	686	Ingénieur d'Etat ou d'application du ca- dastre. Expérience profes- sionnelle: ingénieur d'Etat 4 ans, ingé- nieur d'application 6 ans.	Décision du directeur
	Chef de service de l'inspection na- tionale Chef de service de la photogrammé- trie Chef de service de l'informatique Chef de service de la reprographie et de l'impression	A	1	N-2	686	Ingénieur d'Etat ou d'application du ca- dastre. Expérience profes- sionnelle: ingénieur d'Etat 4 ans, ingé- nieur d'application 6 ans.	Décision du directeur

TABLEAU (Suite)

ETABLISSEMENT PUBLIC	POSTES SUPERIEURS	CLASSEMENT				CONDITIONS D'OCCUPATION	MODE DE NOMINATION
		Caté- gorie	Section	Niveau hiér.	Indice		
Agence nationale du cadastre	Chef de service des finances et de la comptabilité	A	1	N-2	686	Ingénieur d'Etat ou d'application, licence, diplôme ou niveau reconnu équivalent. Expérience professionnelle : Ingénieur d'Etat 4 ans, Ingénieur d'application ou licence 6 ans	Décision du directeur
	Chef de service des ressources hu- maines						
	Chef de service de la formation et du perfectionnement						
	Chef de service de la maintenance						
	Chef de service de l'équipement et des marchés						
	Chef de service de soutien						

Art. 2. — Le classement des autres postes supérieurs de l'agence nationale du cadastre, figurant au tableau prévu à l'article 3 de l'arrêté interministériel du 28 août 1991 susvisé, est modifié et complété comme suit :

ETABLISSEMENT PUBLIC	POSTES SUPERIEURS	CLASSEMENT			CONDITIONS D'OCCUPATION	MODE DE NOMINATION
		Catégorie	Section	Indice		
	Chef de division de la planification et du contrôle	18	2	606	Ingénieur d'Etat ou d'application. Expérience professionnelle : Ingénieur d'Etat 3 ans Ingénieur d'application 5 ans	Décision du directeur
	Chef de division de l'inspection régionale					
	Chef de division des travaux spéciaux					
	Chéf de division de l'administration générale	18	2	606	Licence, diplôme ou niveau reconnu équivalent Expérience professionnelle 5 ans	Décision du directeur

TABLEAU (Suite)

ETABLISSEMENT PUBLIC	POSTES SUPERIEURS	CLASSEMENT			CONDITIONS D'OCCUPATION	MODE DE NOMINATION
		Catégorie	Section	Indice		
Agence nationale du cadastre	Chef de projet	18	2	606	Ingénieur d'Etat ou d'application. Expérience professionnelle : Ingénieur d'Etat 3 ans Ingénieur d'application 5 ans	Décision du directeur
	Chef de bureau	17	5	581	Ingénieur d'Etat ou d'application, diplôme ou niveau reconnu équivalent Expérience professionnelle : 3 ans en cette qualité	Décision du directeur
		16	1	482	Inspecteur, expérience professionnelle : 3 ans en cette qualité	
	Chef de brigade	15	1	434	Inspecteur du cadastre Expérience professionnelle: 3 ans en cette qualité.	Décision du directeur

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 Moharram 1415 correspondant au 9 juillet 1994.

P. Le ministre des finances

Le ministre délégué au budget

Ali BRAHITI

P. Le Chef du Gouvernement et par délégation

Le directeur du cabinet

Youcef BEGHOUL

**Arrêté interministériel du 29 Moharram 1415
correspondant au 9 juillet 1994 portant
organisation interne de l'agence nationale
du cadastre.**

Le Chef du Gouvernement et

Le ministre des finances,

Vu le décret exécutif n° 89-234 du 19 décembre 1989,
modifié et complété portant création de l'agence nationale
du cadastre;

Vu l'arrêté interministériel du 10 mars 1990 portant
organisation interne de l'agence nationale du cadastre;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de
l'article 22 du décret exécutif n° 89-234 du 19 décembre
1989 susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer
l'organisation interne de l'agence nationale du cadastre.

Art. 2. — Sous l'autorité du directeur, l'organisation
interne de l'agence nationale du cadastre comprend :

1) Au niveau du siège:

- la sous-direction de la planification et du contrôle,
- la sous-direction de la recherche et du développement,
- la sous-direction des moyens,
- la sous-direction du personnel et des finances,
- la sous-direction de la production.

2) Au niveau régional :

- l'antenne régionale du cadastre.

3) Au niveau de la wilaya :

- l'antenne locale du cadastre.

Art. 3. — La sous-direction de la planification et du
contrôle est composée :

- du service de la planification et du suivi,
- du service du contrôle de gestion.

Art. 4. — La sous-direction de la recherche et du
développement est composée :

- du service des études et recherche,
- du service de l'inspection nationale,
- du service de la formation et du perfectionnement.

Art. 5. — La sous-direction des moyens est composée :

- du service de l'équipement et des marchés,
- du service de la maintenance,
- du service de soutien;

Art. 6. — La sous-direction du personnel et des finances
est composée :

- du service des ressources humaines,
- du service de la comptabilité et des finances.

Art. 7. — La sous-direction de la production est
composée :

- du service de la programmation,
- du service de la photogrammétrie,
- du service de l'informatique,
- du service de la reprographie et de l'impression.

Art. 8. — L'antenne régionale est composée :

- de la division de la planification et du contrôle,
- de la division de l'inspection régionale,
- de la division de l'administration générale qui
comprend :

- * un bureau du personnel et de la comptabilité,
- * un bureau de l'administration des moyens,
- de la division des travaux spécialisés.

La division des travaux spécialisés comprend des
brigades opérationnelles composées chacune d'un effectif
minimum de cinq (5) agents.

Art. 9. — Le nombre d'antennes régionales du cadastre
est fixé à cinq (5). Leur implantation et leur consistance
sont fixées par arrêté du ministre chargé des finances.

Art. 10. — L'antenne locale du cadastre est composée :

- du bureau des travaux cadastraux,
- du bureau de la conservation cadastrale,
- du bureau des travaux spéciaux,
- du bureau des affaires administratives.

Les bureaux des travaux cadastraux, spéciaux et de la
conservation cadastrale comprennent des brigades
opérationnelles composées chacune d'un effectif minimum
de cinq (5) agents.

Art. 11. — Il peut être créé auprès du directeur de l'agence nationale du cadastre deux (2) postes de chef de projet.

Art. 12. — Les dispositions de l'arrêté interministériel du 10 mars 1990 susvisé sont abrogées.

Art. 13. — le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 Moharram 1415 correspondant au 9 juillet 1994.

P. Le ministre des finances P. Le Chef du Gouvernement

*Le ministre délégué
au budget*

*et par délégation
le directeur de cabinet*

Ali BRAHITI

Youcef BEGHOUL

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Arrêté interministériel du 15 Chaoual 1414 correspondant au 27 mars 1994 portant organisation administrative du centre national de contrôle et de certification des semences et plants,

Le Chef du Gouvernement,

Le ministre de l'économie et

Le ministre de l'agriculture,

Vu le décret exécutif n° 92-133 du 28 mars 1992, portant création du centre national de contrôle et de certification des semences et plants;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 20 du décret exécutif n° 92-133 du 28 mars 1992 susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer l'organisation administrative du centre national de contrôle et de certification des semences et plants.

Art. 2. — Sous l'autorité du directeur général, assisté du secrétaire général, l'organisation interne du centre national de contrôle de certification des semences et plants comprend les structures suivantes :

A) Au niveau central :

- * Le département de l'administration et des moyens;
- * Le département des grandes cultures;
- * Le département des cultures maraîchères;
- * Le département des cultures pérennes;
- * Le laboratoire central.

B) Au niveau régional :

- * Deux antennes régionales.

Art. 3. — Le département de l'administration et des moyens comporte :

- * le service du personnel et de l'action sociale,
- * le service de la comptabilité et du budget,
- * le service des moyens généraux.

Art. 4. — Le département des grandes cultures comporte :

- * le service du catalogue,
- * le service des essais aux champs,
- * le service des contrôles aux champs.

Art. 5. — Le département des cultures maraîchères comporte :

- * le service du catalogue,
- * le service des essais aux champs,
- * le service des contrôles aux champs.

Art. 6. — Le département des cultures pérennes comporte :

- * le service du catalogue,
- * le service des essais aux champs,
- * le service des contrôles aux champs.

Art. 7. — Le laboratoire central qui comporte :

- * le service de la gestion des échantillons,
- * le service des analyses,
- * le service des contrôles sanitaires.

Art. 8. — Au niveau régional, le centre dispose de deux antennes régionales qui comprennent chacune :

- * un service administratif,
- * un laboratoire régional,
- * un service des essais aux champs,
- * un service des contrôles aux champs.

Art. 9. — La localisation des antennes régionales sera fixée par arrêté du ministre de l'agriculture.

Art. 10. — Il peut être créé en tant que de besoin, un poste supérieur de chef de zone. Le nombre et la localisation des zones sont fixés par arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, du ministre des finances et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Art. 11. — le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 Chaoual 1414 correspondant au 27 mars 1994.

Le ministre de l'agriculture P. le ministre de l'économie
et par délégation
Ahmed HASMIM le directeur général du budget

Ahmed SADOUDI

P. le Chef du Gouvernement
et par délégation
Le directeur général de la fonction publique

Noureddine KASDALI.



Arrêté interministériel du 15 Chaoual 1414 correspondant au 27 mars 1994 portant classement des postes supérieurs du centre national de contrôle et de certification des semences et plants.

Le Chef du Gouvernement,

Le ministre de l'économie et

Le ministre de l'agriculture,

Vu le décret n° 85-58 du 23 mars 1985, modifié, relatif à l'indemnité d'expérience;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985, portant statut type des travailleurs des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret n° 86-179 du 5 août 1986, relatif à la sous-classification des postes supérieurs de certains organismes employeurs;

Vu le décret exécutif n° 89-224 du 5 décembre 1989, modifié et complété, portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps communs, aux institutions et administrations publiques;

Vu le décret exécutif n° 90-36 du 23 janvier 1990, portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps techniques spécifiques de l'administration chargée de l'agriculture;

Vu le décret exécutif n° 92-133 du 28 mars 1992, portant création du centre national de contrôle et de certification des semences et plants;

Vu l'arrêté interministériel du 18 février 1987, fixant la sous-classification des postes supérieurs des établissements publics à caractère administratif;

Vu l'arrêté interministériel du 15 Chaoual 1414 correspondant au 27 mars 1994, portant organisation administrative du centre national de contrôle et de certification des semences et plants;

Arrêtent :

Article 1er. — En fonction du nombre de points obtenus par application des dispositions de l'arrêté interministériel du 18 février 1987 susvisé, le centre national de contrôle et de certification des semences et plants, est classé dans la grille des indices maxima prévus par le décret n° 86-179 du 5 août 1986 susvisé, conformément au tableau ci-après :

ETABLISSEMENT PUBLIC	CLASSEMENT			
	Groupe	Catégorie	Section	Indice
Centre national de contrôle et de certification des semences et plants	1	A	4	840

Art. 2. — Les postes supérieurs du centre national de contrôle et de certification des semences et plants, classés à l'article 1er ci-dessus, bénéficient d'une sous-classification dans la grille des indices maxima prévus par le décret n° 86-179 du 5 août 1986 susvisé, comme suit :

ETABLISSEMENT PUBLIC	POSTES SUPERIEURS	CLASSEMENT				CONDITIONS DE NOMINATION	MODE DE NOMINA TION
		Caté gorie	Sec tion	Niveau hiérarchique	Indice		
Centre national de contrôle et de certification des semences et plants	Directeur général	A	4	N	840		Décret
	Secrétaire général	A	4	N'	714	Grade ingénieur d'Etat en agriculture ou administrateur principal, plus 5 ans d'expérience professionnelle	Arrêté du ministre
	Chef de département technique et chef de laboratoire central du siège	A	4	N-1	672	Ingénieur d'Etat en agriculture, plus 3 ans en cette qualité ou ingénieur d'application en agriculture plus 5 ans en cette qualité	Arrêté du ministre
	Chef de département de l'administration et des moyens	A	4	N-1	672	Administrateur principal plus 3 ans en cette qualité ou administrateur : plus 5 ans en cette qualité	Arrêté du ministre
	Chef d'antenne régionale	A	4	N-1	672	Ingénieur d'Etat en agriculture plus 3 ans en cette qualité ou ingénieur d'application en agriculture plus 5 ans en cette qualité	Arrêté du ministre
	Chef de service technique du siège	A	4	N-2	606	Ingénieur d'application en agriculture plus 3 ans en cette qualité	Décision du directeur général
	Chef de service administratif du siège	A	4	N-2	606	Administrateur plus 3 ans en cette qualité	Décision du directeur général

Art. 3. — Les autres postes d'encadrement du centre national de contrôle et de certification des semences et plants, sont positionnés conformément à la cotation obtenue en application de la méthode nationale de classification, dans les catégories et sections prévues à l'article 68 du décret n° 85-59 du 23 mars 1985 susvisé, conformément au tableau ci-après :

ETABLISSEMENT PUBLIC	POSTES SUPERIEURS	CLASSEMENT			CONDITIONS DE NOMINATION	MODE DE NOMINATION
		Catégorie	Section	Indice		
Centre national de contrôle et de certification des semences et plants	Chef de service technique et chef de laboratoire (Antenne régionale)	16	1	482	Ingénieur d'application en agriculture plus 3 ans en cette qualité	Décision du directeur général
		15	1	434	Technicien supérieur en agriculture plus 3 ans en cette qualité	
	Chef de service administratif (Antenne régionale)	16	1	482	Administrateur plus 3 ans en cette qualité	Décision du directeur général
		15	1	434	Assistant administratif principal plus 3 ans en cette qualité	
	Chef de zone	17	1	534	Ingénieur d'application en agriculture plus 3 ans en cette qualité	Décision du directeur général

Art. 4. — Les travailleurs régulièrement nommés à un poste supérieur figurant aux articles 2 et 3 ci-dessus, bénéficient du salaire de base attaché à la section de la catégorie de classement du poste supérieur occupé.

Art. 5. — Outre le salaire de base, les travailleurs visés aux articles 2 et 3, bénéficient de l'indemnité d'expérience acquise au titre du grade d'origine ainsi que, des indemnités et primes prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 Chaoual 1414 correspondant au 27 mars 1994.

Le ministre de l'agriculture

Ahmed HASMIM

P. le ministre de l'économie
et par délégation

le directeur général du budget

Ahmed SADOUDI

P. le Chef du Gouvernement
et par délégation

Le directeur général de la fonction publique

Noureddine KASDALI

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

BANQUE D'ALGERIE

Règlement n° 94-14 du 4 Rabie Ethani 1415 correspondant au 10 septembre 1994 portant création d'une pièce de monnaie métallique de cinquante (50) dinars algériens.

Le Gouverneur de la Banque d'Algérie ;

Vu la loi n° 90-10 du 14 avril 1990 relative à la monnaie et au crédit notamment les dispositions de son livre I, de ses articles 44 alinéa a, 47 et 107 ;

Vu le décret législatif n° 93-18 du 15 Rajab 1414 correspondant au 29 décembre 1993 portant loi de finances pour 1994 notamment son article 69 ;

Vu le décret présidentiel du 21 juillet 1992 portant nomination du Gouverneur de la Banque d'Algérie ;

Vu les décrets présidentiels du 14 mai 1990 portant nomination de vice-gouverneurs de la Banque centrale d'Algérie ;

Vu le décret exécutif du 1er juillet 1991 portant désignation de membres titulaires et suppléants au conseil de la monnaie et du crédit ;

Après délibération du conseil de la monnaie et du crédit en date du 10 septembre 1994 ;

Promulgue le règlement dont la teneur suit :

Article. 1er. — A l'occasion de la commémoration du quarantième anniversaire du déclenchement de la lutte de libération nationale, la Banque d'Algérie crée une pièce de monnaie métallique de cinquante (50) dinars algériens.

Art. 2. — Les caractéristiques générales de la nouvelle pièce sont les suivantes :

- Type : Bimétallique
- Diamètre : 28,50 mm
- Epaisseur : 2,26 mm
- Thème : Drapeau algérien, carte de l'Algérie.
- Tranche : Lisse.

Art. 3. — La nouvelle pièce circulera concomitamment avec les pièces en circulation.

Art. 4. — Les signes recognitifs notamment les caractéristiques techniques détaillées et la date de mise en circulation de cette pièce seront déterminés par un règlement ultérieur.

Fait à Alger, le 4 Rabie Ethani 1415 correspondant au 10 septembre 1994.

Abdelouahab KERAMANE.

★

Règlement n° 94-15 du 4 Rabie Ethani 1415 correspondant au 10 septembre 1994 portant émission d'une pièce de monnaie métallique de cinquante (50) dinars algériens.

Le Gouverneur de la Banque d'Algérie,

Vu la loi n° 90-10 du 14 avril 1990 relative à la monnaie et au crédit notamment les dispositions de son livre I, de ses articles 44 alinéa a, 47 et 107 ;

Vu le décret législatif n° 93-18 du 15 Rajab 1414 correspondant au 29 décembre 1993 portant loi de finances pour 1994 notamment son article 69 ;

Vu le décret présidentiel du 21 juillet 1992 portant nomination du Gouverneur de la Banque d'Algérie ;

Vu les décrets présidentiels du 14 mai 1990 portant nomination de vice-gouverneurs de la Banque centrale d'Algérie ;

Vu le décret exécutif du 1er juillet 1991 portant désignation de membres titulaires et suppléants au conseil de la monnaie et du crédit ;

Vu le règlement n° 94-14 du 4 Rabie Ethani 1415 correspondant au 10 septembre 1994 portant création d'une pièce de monnaie métallique de cinquante (50) dinars algériens ;

Après délibération du conseil de la monnaie et du Crédit en date du 10 septembre 1994 ;

Promulgue le règlement dont la teneur suit :

Article 1er. — Dans le cadre du règlement n° 94-14 du 10 septembre 1994, la Banque d'Algérie émet une pièce de monnaie métallique de cinquante (50) dinars algériens dont la mise en circulation sera assurée à compter du 24 octobre 1994.

Art. 2. — Les caractéristiques techniques et description de cette pièce sont les suivantes :

1 - Présentation : La pièce de cinquante (50) dinars est de type bimétallique.

Elle est constituée d'une couronne extérieure en bronze de couleur jaune et d'un cœur en acier inoxydable, serti à l'intérieur de cette couronne et de couleur gris acier.

2 - Spécifications :

Diamètre extérieur : $28,50 \pm 0,05$ mm

Diamètre du cœur : $19,55 \pm 0,05$ mm

Poids de la couronne : $5,10 \pm 0,14$ g

Poids du cœur : $4,17 \pm 0,14$ g

Poids total : $9,27 \pm 0,28$ g

Epaisseur au cordon : $2,26 \pm 0,06$ mm

3 - Composition :

Cœur : Acier : AISI 430

Couronne : Cuivre : 92%

Aluminium : 6%

Nickel : 2%

4 - Description :

1) Avers :

A) A l'intérieur du cœur :

Motif principal : Chiffre "50", stylisé et inspiré d'un décor architectural de l'époque Ottomane.

B) Sur la couronne :

1) Mentions en toutes lettres (en langue nationale) :

— Sur la partie supérieure : "Banque d'Algérie"

— Sur la partie inférieure : "Dinars"

2) Horizontalement : Une étoile de part et d'autre du chiffre "50".

2) Revers :

A) A l'intérieur du cœur :

— Croissant et étoile du drapeau algérien, hachurés verticalement (symbolisation héraldique de la couleur rouge).

— Contours de la carte de l'Algérie.

— Textes : Chiffre "1" à l'intérieur de l'étoile.

Mention en langue nationale : "novembre" sur la partie du diamètre horizontal.

"1954", au dessus de l'étoile.

"1994", au dessous de l'étoile.

— La zone limitée par le cercle interne du croissant et le diamètre vertical est hachurée en diagonale (symbolisation héraldique de la couleur verte).

B) Sur la couronne :

— Deux étoiles apposées de part et d'autre au niveau du diamètre horizontal.

— Mentions en toutes lettres et en langue nationale :

* sur la partie supérieure : "déclenchement de la lutte de libération".

* sur la partie inférieure : "quarantième anniversaire".

— La moitié gauche de la couronne est hachurée en diagonale symbolisation héraldique de la couleur verte).

3) Tranche : Lisse.

Fait à Alger, le 4 Rabie Ethani 1415 correspondant au 10 septembre 1994.

Abdelouahab KERAMANE